

# Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 1, 2011-2012, semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

LICENCE 1 – Groupe A

**DROIT CONSTITUTIONNEL**  
**LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2011-2012

1<sup>ère</sup> session d'avril-mai 2012

étudiants avec TD

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1- Au regard de ce que vous savez de la *conception*, du *champ d'application* et de la *pratique* du référendum sous la V<sup>e</sup> république – celle de 1958 comme celle de 2008 –, quelles réflexions vous inspire ce propos récent de Madame Corinne Lepage : « *Pour renouer avec la souveraineté populaire, je propose que soient soumis à référendum les grands sujets sociétaux dont, bien souvent, la réponse transcende la division droite / gauche* » ?

2- La place du Parlement sous la V<sup>e</sup> république

LICENCE 1 – Groupe A  
***DROIT CONSTITUTIONNEL***  
***LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE***

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2011-2012  
1<sup>ère</sup> session d'avril-mai 2012

étudiants sans TD

Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes et à la question *bonus* :

1- Sur quels principes repose *la logique institutionnelle* de la V<sup>e</sup> république (pratiquée par le général de Gaulle et théorisée par le Professeur René Capitant) ? (5 points)

2- En quoi la mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du gouvernement diffère-t-elle de celle du Président de la République ? (5 points)

3- S'agissant du pouvoir normatif – lois et règlements –, pourquoi ce que l'on a cru devoir appeler en 1958 une « révolution juridique », n'a pas eu lieu ? (5 points)

4- Quels sont *les deux types d'attributions* du Conseil constitutionnel ? Vous préciserez la nature juridique des actes par lesquels elles s'expriment et, autant que possible, les articles de la Constitution correspondants. (5 points)

**Question *bonus* :** Qu'évoque pour vous le nom de René Coty ? (1 point)

*Aucun document n'est autorisé*

---

**LICENCE 1 - groupe B**

**Droit constitutionnel de la Vème République**

Alexandre VIALA

**Semestre 2 - 1<sup>ème</sup> session 2011-2012**

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

**Durée : 3 h 00**

**Vous commenterez le texte suivant (extrait de Dominique Rousseau, *Le Consulat Sarkozy*, éd. Odile Jacob, 2012, pp. 121-122) :**

« L'histoire aime s'amuser. La grande affaire de la révision constitutionnelle de 2008 devait être pour les uns la revalorisation du rôle politique du Parlement et pour les autres la consolidation de la primauté présidentielle ; les premiers mettaient en avant la réécriture des projets de loi par les commissions et la maîtrise retrouvée de la moitié de l'ordre du jour, les seconds le pouvoir donné au président de la République de s'adresser personnellement et directement aux parlementaires en congrès. Mais personne ne s'attardait sur la nouvelle rédaction de l'article 61 de la Constitution qui accordait aux justiciables le pouvoir de contester « à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction » la constitutionnalité de la loi. Trop technique sans doute. Pas suffisamment médiatique peut-être. Une affaire de juristes pour juristes en somme ! Et pourtant, aujourd'hui, quatre ans après, la QPC est et restera dans l'histoire comme la grande réforme de 2008, celle qui a bouleversé et continue de bouleverser le paysage juridictionnel français et plus profondément la culture juridique française comme, en 1962, la décision de faire élire le président de la République par le peuple a modifié le paysage politique et la culture politique française »

**LICENCE 1 - groupe B**

**Droit constitutionnel de la Vème République**  
Alexandre VIALA

**Semestre 2 - 1<sup>ère</sup> session 2011-2012**

**Sans TD**  
Durée : 1 h 00

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- La question prioritaire de constitutionnalité
- La cohabitation

LICENCE 1 - Groupe C

Droit Constitutionnel de la Vème République

Jérôme ROUX, Professeur

Semestre 2 - 1<sup>er</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée : 3h00

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

ARTICLE 11 de la Constitution

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

LICENCE I – groupe C  
Droit constitutionnel de la 5<sup>ème</sup> République  
Jérôme ROUX, Professeur

2<sup>ème</sup> semestre – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée : 1h 00

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes :

1. Par quelle innovation importante, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a-t-elle renforcé l'influence des commissions législatives du Parlement dans la procédure d'élaboration de la loi? Quelles sont les exceptions à la nouvelle règle ainsi établie ? (5 points)
2. En quoi les jurisprudences respectives du Conseil constitutionnel (décision du 22 janvier 1999) et de la Cour de cassation (arrêt Breisacher du 10 octobre 2001) ont-elles divergé au sujet du statut pénal du chef de l'Etat ? Comment cette divergence a-t-elle finalement été résolue ? (6 points)
3. Définissez les deux types d'immunités parlementaires. (4 points)
4. Décrivez les étapes de la procédure de révision constitutionnelle prévue par l'article 89 de la Constitution (5 points)

LICENCE 1 – Groupe A

× ***DROIT CONSTITUTIONNEL***  
***LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE***

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2011-2012  
2<sup>ème</sup> session de septembre 2012

Étudiants ayant suivi les TD  
Durée : 3 heures

Commentez le texte imprimé *au verso* du Professeur René de Lacharrière, extrait de « Opinion dissidente », article paru dans le n° 13 de la Revue *Pouvoirs*, en juin 1980 (rééditée en 1986), p. 146-147.



Bref, hormis un très petit nombre de points, ni la Déclaration de 1789 ni le Préambule de 1946 n'offrent de fondement solide à un contrôle de constitutionnalité. Celui qui prétendrait s'exercer en invoquant dans leur ensemble de telles dispositions se substituerait sans nul doute au pouvoir législatif.

Force est donc de reconnaître que l'usurpation est tout entière accomplie par le Conseil constitutionnel du jour où il s'est autorisé à faire parler, dans le sens qu'il estime bon, les principes dont la mise en œuvre est attribuée au législateur par la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946. Il a pu alors interpréter à sa guise l'égalité des citoyens devant la loi, imposer ses propres solutions en matière de libertés publiques.

De plus, à l'occasion du droit d'association, il s'est donné en renfort « les principes reconnus par les lois de la République ». La mention se trouvait dans le Préambule de 1946, avec un sens que ses rédacteurs eux-mêmes avaient renoncé à tirer au clair. En droit positif, de tels principes ne peuvent que s'induire des lois existantes : donc les retourner contre le législateur dont ils procèdent ressemble fort à une absurdité. La Constitution de 1946 n'avait sûrement pas l'idée saugrenue de les figer en leur donnant valeur constitutionnelle, ce qui reviendrait à interdire au Parlement de modifier ses propres lois, sauf dans les détails. Quoi qu'il en soit, ce moyen, permettant de poser en règle n'importe quoi, ajouté aux autres, dote l'omnipotence d'un arsenal inépuisable.

Les commentateurs qui ont évoqué le « gouvernement des juges » — d'ordinaire pour rassurer aussitôt — se mettaient un peu à côté de la question. Il n'y a pas là gouvernement, en effet, ni juges véritables du reste, mais beaucoup mieux : une censure suprême qui, sans offrir les garanties traditionnelles de hautes juridictions, et en s'attribuant des pouvoirs que les textes constitutionnels ne lui accordent pas ou lui dénie explicitement, domine désormais l'ensemble de notre édifice politique. La question n'est pas non plus de savoir si les interventions du Conseil constitutionnel ont été favorables aux libertés individuelles, comme on le soutient communément, ou si leur portée demeure à cet égard insignifiante, avec quelques petites démagogies propres à séduire les naïfs, selon la méthode des magistrats de la Fronde. Au titre des institutions politiques principales, les résultats obtenus se résument d'une manière nécessaire et suffisante dans l'observation qu'aucune loi ni aucun traité n'échappe désormais à l'annulation s'il plaît au Conseil constitutionnel de la prononcer en interprétant comme il voudra des orientations vagues ou des normes imaginaires, officiellement annoncées par lui comme prêtes à l'emploi.

LICENCE 1 – Groupe A

× *DROIT CONSTITUTIONNEL*  
*LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE*

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2011-2012  
2<sup>ème</sup> session de septembre 2012

Etudiants sans TD  
Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes (5 points par question) :

- 1- Sur quels principes repose *la logique institutionnelle* de la V<sup>e</sup> république (illustrée par la pratique du général de Gaulle et théorisée par le Professeur René Capitant) ?
- 2- Quels sont les moyens de contrôle du Parlement sur le gouvernement dans le cadre *actuel* de la V<sup>e</sup> république ?
- 3- Que faut-il entendre par « bloc de constitutionnalité » et quels en sont les éléments constitutifs ? (expliquez)
- 4- Que faut-il entendre par « Question prioritaire de constitutionnalité » (Q.P.C.), depuis quand existe-t-elle, et quelles en sont les modalités ?

*Aucun document n'est autorisé*

---

LICENCE 1 – groupe B

✕ **Droit constitutionnel de la Vème République**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Durée 3 h 00

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- La séparation des pouvoirs est-elle bien garantie sous la Vème République ?
- Qu'est devenue la loi sous la Vème République ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I**

**FACULTE DE DROIT**

**L 1, groupe B  
2011-2012**

**× Droit constitutionnel  
(sans TD)**

**Professeur Alexandre VIALA**

**Semestre 2, 2<sup>ème</sup> session**

**Durée : 1h**

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- Le recours au peuple par le chef de l'Etat sous la Vème République
- La responsabilité gouvernementale sous la Vème République

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

LICENCE 1 - Groupe C

✕ Droit Constitutionnel de la V<sup>o</sup> République

Jérôme ROUX, Professeur

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1<sup>er</sup> sujet : La responsabilité du Gouvernement sous la 5<sup>ème</sup> République.

2<sup>ème</sup> sujet : Président de la République et cohabitation.

LICENCE I – groupe C  
X Droit constitutionnel de la 5<sup>ème</sup> République  
Jérôme ROUX, Professeur

2<sup>ème</sup> semestre – 2<sup>ère</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée : 1h 00

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacun des points suivants :

1. Quels ont été les deux effets considérables de la révision constitutionnelle de 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct. Décrivez en brièvement la logique (6 pts)
2. Dans quelles circonstances la procédure référendaire de l'article 11 de la Constitution a-t-elle été utilisée pour réviser la Constitution ? Pour quelle raison cette procédure a-t-elle été mise en œuvre ? Quelle fut l'issue de ces entreprises ? (8 pts)
3. Décrivez les deux instruments, prévus par la Constitution, de protection du domaine du règlement contre les empiètements législatifs ? (6 pts)

Droit des Biens avec TD

Licence 1 groupe A

Session 1 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Faire le commentaire de cette décision :

Cour de cassation, chambre civile 2, 8 mars 2012

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exploite en fermage une parcelle de terre en nature de prairie sur la commune d'Aumont-Aubrac qu'il a fait aménager courant 2002 en prairie artificielle, s'est plaint du déversement sur sa parcelle par temps de pluie d'un lixiviat d'oxyde ferrique en provenance de la parcelle du dessus occupée par la société Gaillard Rondino (la société) laquelle exerce une activité de traitement de bois pour la fabrication de poteaux et produits divers en bois, répertoriée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'invoquant un trouble causé à la croissance de sa prairie artificielle, et après expertise ordonnée en référé, M. X... a assigné la société en réparation de ses préjudices nés du coût des travaux de drainage, du prix du fermage payé et de pertes de fourrage d'une parcelle inexploitable jusqu'au terme de son activité professionnelle ;

Attendu que pour dire que la pollution en fer, cuivre et chrome VI affectant partie de la parcelle exploitée sur la commune d'Aumont-Aubrac par M. X... constitue un trouble anormal de voisinage, l'arrêt énonce qu'à partir du moment où la teneur de ces éléments est supérieure à la norme admise, la pollution, même mineure est avérée et le trouble anormal établi ;

Qu'en déduisant ainsi l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage invoqué du seul constat de la supériorité aux normes tolérées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur Les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Droit des biens

Licence 1 groupe A

Semestre 2 - Session 1 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Aucun document n'est autorisé. Durée de l'épreuve : 1 heure

Traiter le sujet suivant :

« Les limites jurisprudentielles au caractère absolu de la propriété »



**LICENCE 1 - groupe B**

**Droit des biens**

Madame Tardieu Guigues

Semestre 2 – 1ère session 2011-2012

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée

**Epreuve avec TD durée 3h00 pour la Licence et le Master 1**

**Faire le commentaire suivant**

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du mercredi 28 octobre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mme Colette X..., épouse Y... de la reprise de l'instance contre M. Bernard X..., tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de Jean Baptiste X..., contre Mme B..., épouse X..., contre Mme Z..., veuve X..., tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de Jean Baptiste X... et contre M. A..., ès qualités de curateur de Mme veuve X... ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :  
Vu l'article 605 du code civil, ensemble l'article 953 du même code ;

Attendu que selon le premier de ces textes, l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, les grosses réparations demeurant à la charge du propriétaire ; qu'aux termes du second la donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants ;

Attendu que le 22 octobre 1977, les époux X... ont fait une donation partage avec réserve d'usufruit à leurs enfants, Mme Colette X..., épouse Y..., recevant la quasi-totalité de la propriété agricole sur laquelle vivaient les donateurs, moyennant le versement d'une soulte à son frère ; qu'après mise en demeure restée infructueuse de procéder aux grosses réparations nécessitées par la tempête de 1999, les époux X... ont assigné leur fille, nue-propriétaire, en révocation de la donation-partage notamment pour inexécution des obligations relatives aux travaux ;

Attendu que pour révoquer la donation-partage, l'arrêt infirmatif attaqué déduit d'abord, de la clause de la donation réservant l'usufruit et la jouissance du bien donné au profit des donateurs, la

conséquence que l'accomplissement de ses obligations de nue-proprétaire par Mme Y... était une condition, même non expressément exprimée, de la donation ; que disant ensuite que les grosses réparations incombent, au regard des articles 605 et 606 du code civil, au nu propriétaire, il en déduit que l'absence de réparations complètes de la toiture, à la suite de la tempête de 1999, justifie à elle seule la demande de révocation de la donation ;

Qu'en statuant ainsi alors que, sous réserve de dérogation par les clauses de l'acte constitutif de l'usufruit aux principes applicables en la matière, l'article 605 du code civil n'autorise pas l'usufruitier à agir contre le nu-proprétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble soumis à usufruit et que l'acte de donation-partage ne comportait aucune clause dérogatoire, la cour d'appel a violé les articles 605 et 953 susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit recevables les conclusions d'intervention volontaire des époux Bernard X... du 30 mai 2006 et irrecevables les conclusions récapitulatives de Mme Y... signifiées, après l'ordonnance de clôture, le 19 juin 2006, l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 31 août 2006, l'arrêt rendu le 31 août 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

Condamne M. Bernard X..., tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de Jean-Baptiste X..., Mme Olivia Z..., veuve X..., tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de Jean-Baptiste X..., et M. A..., en qualité de curateur de Mme Jean-Baptiste X..., aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit octobre deux mille neuf.

**Question: quelle est la différence entre indivision et usufruit .**

**Documents autorisés : code civil**

**LICENCE 1 - groupe B**

**Droit des biens**

Madame Tardieu Guigues

Semestre 2 – 1ère session 2011-2012

Matière <sup>ne</sup> donnant <sup>pas</sup> lieu à travaux dirigés

Durée

**Epreuve sans TD durée 1h00 pour la Licence**

Questions

Comment peut on définir un bien ?

Définitions des termes suivants: propriété, possession, prescription, usufruit, indivision, servitudes.

Quelle est la différence entre usufruit et indivision .

**Aucun document autorisé/**

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1**  
**UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**  
**LICENCE 1 – GROUPE C**  
**SEMESTRE 2, 1<sup>ÈRE</sup> SESSION**  
**2011-2012**  
**EXAMEN DE DROIT DES BIENS AVEC TD**  
**S. BENILSI**

*Veillez résoudre le cas pratique suivant :*

Suite à la mort de Marinette, ses enfants, Marcel et Clovis, ont hérité de ses biens. Le partage n'a pas encore eu lieu. Parmi ceux-ci figuraient :

- Un appartement situé à Montpellier, avenue de la Gaillarde,
- Une maison située à Carry-le-Rouet
- Une vieille Jaguar de collection d'une valeur de 50 000 €
- Trois tableaux originaux de Dali, pour lequel Marinette avait posé dans sa jeunesse.

Clovis vient vous consulter en catastrophe, car Marcel est en prison à Panama depuis le mois de janvier 2012, et qu'il n'a aucun moyen de le contacter. Or Clovis aimerait vendre la maison de Carry-le-Rouet, dont un couple d'américains lui propose un très bon prix.

Par ailleurs, Clovis s'est rendu compte que Marcel avait vendu, sans lui en parler, les tableaux de Dali avant son départ à Panama, pour un prix de 100 000 €. Il imagine que son frère est parti avec l'argent.

De plus, Picsou, à qui Marcel a emprunté 50 000 € avant de partir à Panama, aimerait être remboursé. Il menace de saisir la Jaguar, que Clovis conduit tous les jours pour aller au travail et trouver une fiancée.

Enfin, l'appartement de l'avenue de la Gaillarde lui pose quelques problèmes. Clovis aimerait y faire poser la climatisation, mais il faut qu'il perce un mur porteur. Par ailleurs, il trouve que la répartition des charges de copropriété n'est pas équitable et devrait être modifiée. Quelles seraient les conditions pour y parvenir ?

Merci de conseiller Clovis sur tous ces problèmes.

**DUREE : 3 HEURES**

**CODE CIVIL AUTORISÉ**

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1**  
**UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**  
**LICENCE 1 – GROUPE C**  
**SEMESTRE 2, 1<sup>ÈRE</sup> SESSION**  
**2011-2012**  
**EXAMEN DE DROIT DES BIENS SANS TD**  
**S. BENILSI**

*Veillez répondre aux questions suivantes :*

1 – Qu'est-ce qu'un meuble par anticipation ?

2 – Comment caractérise-t-on un abus du droit de propriété ?

3 – Que recouvre le droit moral de l'auteur ?

4 – Votre ami Norbert vous consulte : suite à une action en revendication, il vient de récupérer sa résidence secondaire située à Quiberon (56). Olga y a habité pendant 6 ans, après l'avoir achetée à Félix, le frère de Norbert, qui croyait à tort en avoir hérité dans la succession de leur père.

Norbert est soulagé, mais Olga lui demande de lui payer certaines sommes :

- 20 000 € au titre d'une piscine et d'un pool house qu'elle a fait construire
- 10 000 € parce qu'elle a dû refaire la toiture suite à une tempête
- 7 500 € parce qu'elle a fait installer, dans son jardin, des copies des statues d'Odysseum, pour garder un contact avec Montpellier, sa ville natale.

Norbert devra-t-il indemniser Olga ?

**DUREE : 1h00**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ**

× Droit des biens

Licence 1 groupe A

*Semestre 2* - Session 2 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Epreuve avec TD

*Jurée 3h00*

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentez cet arrêt :

Civ., 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2012.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 12 octobre 2010), que la société Château Marie du Fou, reprochant notamment à la société Jard Chais Mareuillais d'avoir commercialisé des bouteilles de vin avec une étiquette comportant une représentation du Château de Mareuil, dont elle est propriétaire, a recherché sa responsabilité ;

Attendu que la société Jard Chais Mareuillais fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Château Marie du Fou la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et à cesser, sous astreinte, toute commercialisation des bouteilles litigieuses, alors, selon le moyen :

1°/ que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer, pour retenir une atteinte aux droits de la société Château Marie du Fou sur son bien, qu'un trouble anormal était caractérisé « dès lors que la production de vins de Mareuil est concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil », sans constater, ni le caractère anormal du trouble allégué, ni même son existence, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un trouble anormal et, partant, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer, pour retenir une atteinte aux droits de la société Château Marie du Fou sur son bien, qu'un trouble anormal était caractérisé « dès lors que la production de vins de Mareuil est concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil », sans rechercher, ni établir, comme elle était pourtant invitée à le faire, si, au-delà du constat inopérant d'une telle « production » proche, la société Château Marie du Fou subissait un trouble anormal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de Mareuil était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil de sorte que l'utilisation par la première de l'image du château de Mareuil, propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

11  
X Droit des biens

Licence 1 groupe A

Semestre 2 - Session 1 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Aucun document n'est autorisé. Durée de l'épreuve : 1 heure

Traitez le sujet suivant :

« Les immeubles »



LICENCE 1 – Groupe B

X

DROIT DES BIENS

Madame TARDIEU GUIGUES

Matière donnant lieu à travaux dirigés ; 2 Session 2012 - *Semestre 2*

Durée 3 h

Commentaire

Cour de cassation chambre civile 2

Audience publique du jeudi 23 octobre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte aux sociétés Biena, Denentzat et Eldu et à M. X... de ce qu'ils se sont désistés de leur pourvoi en tant que dirigé contre la société Inter coop ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 8 avril 2002), que, se plaignant de différentes nuisances provenant de l'installation, en face de leur maison d'habitation, d'un centre commercial, M. et Mme Y... ont, après une expertise ordonnée en référé, assigné M. X..., propriétaire du terrain sur lequel a été édifié ce centre, et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena afin d'obtenir l'exécution de travaux propres à remédier à ces troubles ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

qu'un tribunal de grande instance a accueilli certaines de leurs demandes ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, le troisième moyen et le cinquième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal, réunis :

Attendu que M. X... et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena font grief à l'arrêt confirmatif de les avoir condamnés à payer à M. et Mme Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour "le trouble visuel" provoqué par un transformateur EDF et l'arrachage de plantations, à planter de nouveaux arbres, sous astreinte, et à remettre en leur état initial, également sous astreinte, les accès à l'un des établissements du centre commercial alors, selon le moyen :

1 / que le droit de propriété est garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est constant, et la cour d'appel le relève, que M. X... a cédé à EDF un droit d'occupation définitif sur la parcelle sur laquelle se trouve placé le transformateur litigieux ; qu'en considérant néanmoins que M. X... devait être tenu responsable du trouble occasionné par

l'installation du transformateur, prétexte pris de ce qu'il avait cédé des droits d'occupation sur le terrain en cause et que le choix de ce terrain lui appartenait, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

2 / que le droit de propriété, garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son terrain comme il l'entend ; en reprochant à M. X... d'avoir arraché des arbres plantés par lui sur son terrain, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

3 / que la cour d'appel relève qu'aucun permis de construire délivré à M. X... n'imposait des plantations ; que la cour d'appel constate que le terrain de M. X... et celui des époux Y... se trouvent en une zone entourée par une zone UB, c'est-à-dire fortement urbanisé ; qu'en considérant que M. X... avait commis une faute génératrice d'un trouble de voisinage en arrachant les arbres de son terrain, privant ainsi les époux Y... de vues sur ces arbres, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au regard des articles 544 et 1382 du Code civil ;

4 / que le droit de propriété, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son bien comme il l'entend ; en faisant grief à M. X... d'avoir agrandi le terrain d'accès des camions en intervenant sur son domaine privé, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 544 du Code civil ;

Mais attendu que le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage ;

que cette restriction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention précitée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, le quatrième moyen, et le cinquième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, du pourvoi principal, réunis, tels que reproduits en annexe :

Attendu que, sous le couvert des griefs non fondés de défaut de réponse à conclusion et de violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1382 du Code civil et L. 2224-13 du Code des collectivités territoriales, le moyen ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de Cassation l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'existence de troubles anormaux de voisinage provenant de l'implantation d'un transformateur sur

la propriété de M. X... et de dépôts d'ordures en limite de cette propriété et de la réparation du préjudice résultant de ces troubles ;

Et attendu que c'est sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ayant compétence pour connaître de l'occupation sans droit ni titre du domaine public routier et de ses dépendances, que la cour d'appel a statué sur la demande de remise en état des accès à l'un des établissements du centre commercial, que M. et Mme Y... avaient qualité pour présenter, en réparation du préjudice résultant de nuisances qu'ils subissaient ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... et les sociétés Biena, Denentzat et Eldu aux dépens

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de M. X... et des sociétés Biena, Denentzat et Eldu, d'une part, des époux Y..., d'autre part ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois octobre deux mille trois.

Document autorisé : le code civil.

**LICENCE 1 - groupe B**

**× Droit des biens**

Madame TARDIEU GUIGUES

Semestre 2 – 2 ère session 2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Répondez aux questions suivantes :**

**Quelle est la différence entre un bien et une chose**

**Donnez les différentes sortes d'immeubles avec leur définition**

**Donnez les différents meubles avec leur définition**

**Définition de l'usufruit, l'indivision**

**Quelles sont les sources de servitudes ?**

X Droit des biens

Licence 1 groupe C

Session 2 - 2011/2012

Cours de M. BENILSI

Epreuve avec TD

Durée 3<sup>h</sup>00

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentez cet arrêt :

Civ., 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2012.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 12 octobre 2010), que la société Château Marie du Fou, reprochant notamment à la société Jard Chais Mareuillais d'avoir commercialisé des bouteilles de vin avec une étiquette comportant une représentation du Château de Mareuil, dont elle est propriétaire, a recherché sa responsabilité ;

Attendu que la société Jard Chais Mareuillais fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Château Marie du Fou la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et à cesser, sous astreinte, toute commercialisation des bouteilles litigieuses, alors, selon le moyen :

1°/ que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer, pour retenir une atteinte aux droits de la société Château Marie du Fou sur son bien, qu'un trouble anormal était caractérisé « dès lors que la production de vins de Mareuil est concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil », sans constater, ni le caractère anormal du trouble allégué, ni même son existence, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un trouble anormal et, partant, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer, pour retenir une atteinte aux droits de la société Château Marie du Fou sur son bien, qu'un trouble anormal était caractérisé « dès lors que la production de vins de Mareuil est concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil », sans rechercher, ni établir, comme elle était pourtant invitée à le faire, si, au-delà du constat inopérant d'une telle « production » proche, la société Château Marie du Fou subissait un trouble anormal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de Mareuil était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil de sorte que l'utilisation par la première de l'image du château de Mareuil, propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

---

**CODE CIVIL AUTORISE**

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1**  
**FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**  
**LICENCE 1 – GROUPE C**

**X EXAMEN DE DROIT DES BIENS – SANS TD**

**2<sup>e</sup> SESSION** - *année 2011/2012*

**S. BENILSI**

- 1) Quelles sont les causes et les conséquences de l'extinction de l'usufruit ?
- 2) Expliquez les différentes modalités de l'accession
- 3) Qu'est-ce que l'usucapion ?

**DUREE 1 H**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ**

Droit des personnes – famille avec TD

Licence 1 groupe A

Semestre 2 - Session 1 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Faire le commentaire de cette décision :

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du mardi 16 mai 2006**

**N° de pourvoi: 04-10359**

**Publié au bulletin Cassation partielle.**

Attendu que dans son numéro du 23 août 2001, l'hebdomadaire Paris-Match a publié un article, accompagné de diverses photographies, et consacré à un accident vasculaire dont le comédien Jean-Paul X... avait été victime le 8 du même mois ; que la cour d'appel a retenu l'atteinte partielle à la vie privée de l'artiste et à son image, et condamné la société Hachette Filipacchi, éditrice, à des dommages-intérêts ;

Sur les premier et quatrième moyens, pris en leurs diverses branches, tels qu'exposés au mémoire en demande et reproduits en annexe :

Attendu que l'arrêt attaqué, qui, à bon droit, a dit justifiées par la notoriété et la popularité de l'artiste les narrations de l'événement d'actualité qu'avait constitué l'accident de santé dont s'agit, divulgué par des communiqués de presse émanés des autorités hospitalières ou de la famille, a jugé par ailleurs que l'hebdomadaire avait excédé les limites de la légitime information du public en évoquant, de façon vraie ou supposée, d'une part, des circonstances factuelles ayant entouré tant un autre accident antérieur de plusieurs années que celui qui faisait la matière de l'article, et, d'autre part, le comportement alors adopté par l'entourage le plus proche ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas réduit l'activité de l'organe de presse à la retransmission de l'événement brut ou de communiqués officiels, a mis en oeuvre la recherche d'équilibre qu'il lui incombait de mener entre la liberté d'expression ou d'information et le respect dû à la vie privée dont toute personne peut se prévaloir ; que les moyens tirés d'une violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 et 1382 du Code civil ne sont donc pas fondés ;



Mais sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 9 du Code civil, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour juger contraire au droit de M. Jean-Paul X... sur son image la publication de deux photographies le montrant couché sur un brancard au moment de son évacuation par hélicoptère médicalisé, l'arrêt retient qu'il est parfaitement identifiable sur l'une d'elles, entouré de sa compagne et de personnes aidant aux opérations, et représenté dans une situation dramatique touchant à l'évidence à la sphère la plus intime de sa vie privée, sans que ces clichés, pris au téléobjectif sur l'aire de l'aéroport et à l'insu de l'intéressé, soient nécessaires à l'illustration d'un article lui-même attentatoire à la vie privée ;

Attendu qu'en s'abstenant de retenir que les deux photographies litigieuses, en relation directe avec l'article qu'elles illustraient, et prises dans un lieu public, ne caractérisaient aucune atteinte à la dignité de la personne de l'intéressé, la cour d'appel, qui avait exactement jugé que l'accident survenu au célèbre comédien constituait en l'espèce un événement d'actualité dont la presse pouvait légitimement rendre compte, a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 9 du Code civil ;

Attendu que pour juger semblablement quant à toutes les autres photographies, l'arrêt relève que, prises elles aussi au téléobjectif et à l'insu de l'intéressé, elles montrent le comédien dans une situation d'intimité familiale que les nécessités de l'information sur son état de santé justifient encore moins ;

Attendu qu'en statuant ainsi, tout en ayant relevé que certains de ces clichés le représentaient lors d'un tournage et les autres entouré de ses petits-enfants, la cour d'appel, à laquelle il incombait d'opérer les distinctions que ces constatations rendaient nécessaires, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que la publication de toutes les photographies litigieuses avait été attentatoire au droit de M. Jean-Paul X... sur son image, les seules dispositions relatives à l'atteinte réalisée à sa vie privée étant expressément maintenues, l'arrêt rendu le 23 octobre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Droit des personnes – famille sans TD

Licence 1 groupe A

Semestre 2 - Session 1 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Aucun document n'est autorisé. Durée de l'épreuve : 1 heure

Traiter le sujet suivant :

« La protection de la vie privée de la personne »

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES  
POLITIQUES**

**LICENCE 1, groupe B, SEMESTRE 2** *Session 1*

**Droit des personnes et de la famille**

**Professeur Rémy CABRILLAC**

**Session d'avril 2012**

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

**Durée: 3 heures**

Monsieur Nicolas S., étudiant en droit, rencontre Cécilia A. sur les bords de la Faculté de Montpellier et c'est tout de suite le coup de foudre... Ils décident de se marier le 1er juin 2006.

Les deux époux s'installent dans un appartement que Nicolas a hérité d'un oncle en mai 2007, place du Fouquet's à Paris. Un enfant, Jean, naît de cette union en 2008.

Las, l'amour ne dure que trois ans, comme c'est bien connu, et Nicolas S., qui est devenu un brillant avocat alors que son épouse a arrêté ses études pour s'occuper de Jean, a rencontré Carla B. avec qui il entretient une liaison amoureuse.

Cécilia, ne supportant plus cette situation et souhaitant divorcer, vient vous consulter. Vous répondrez à ses questions en justifiant de manière précise et complète vos conseils.

1°) Son mari ne voulant pas divorcer, elle souhaiterait savoir si elle peut obtenir le divorce et sur quel fondement (5 points).

2°) N'ayant pas de ressources, elle voudrait bénéficier d'une aide financière de la part de Nicolas et se demande si c'est possible et à quelles conditions. Elle souhaiterait que son fils puisse également être pris en charge financièrement (5 points).

3°) Elle souhaiterait également continuer à s'occuper de Jean avec son père, pour lui éviter tout traumatisme.

Elle aimerait bien demeurer avec Jean dans l'appartement place du Fouquet's (5 points).

4°) Enfin, Cécilia voudrait vous demander conseil à propos d'un de ses frères, Louis, atteint de déficience mentale, à qui un concessionnaire automobile peu scrupuleux vient de vendre deux Twingo du même modèle. Peut-elle remettre en cause cet achat alors que son frère n'est placé que sous sauvegarde de justice ? Elle envisage de mettre en place un régime de tutelle et aimerait en connaître les conditions (5 points).

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**EXAMEN DE LICENCE 1, groupe B, semestre 2** *1<sup>ère</sup> session*  
**Droit des personnes et de la famille**  
**Professeur R. CABRILLAC**  
**Session d'avril 2012**  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée: 1 heure**

**Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes:**

1) Le droit à l'intégrité physique

2) La prestation compensatoire

Aucun document autorisé

LICENCE 1 –Groupe C

## **Droit Civil**

Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 1ere session 2011-2012

Matière avec travaux dirigés

Durée 3h00

### **Rédiger le commentaire de cette décision**

(Ne pas ajouter le plan détaillé)

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du mardi 19 juin 2007**

**N° de pourvoi: 05-21970**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Attendu qu'un arrêt du 18 juillet 1995 a prononcé le divorce des époux Z...-Y... et a alloué à Mme Y... , à titre de prestation compensatoire, un capital de 300 000 francs et une rente viagère indexée de 5 000 francs par mois ; que par requête du 17 octobre 2003, M. Z... a sollicité la révision de la prestation compensatoire ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir réduit à la somme mensuelle de 460 euros la prestation compensatoire due pour partie sous forme de rente par M. Z... , alors, selon

le moyen :

1° / que le changement résultant de la mise à la retraite de l'époux, obligatoirement pris en compte par le juge du divorce, tenu d'appliquer l'article 271 du code civil, au moment de la fixation de la prestation compensatoire, au titre de l'évolution de sa situation dans un avenir prévisible, ne saurait justifier la révision de celle-ci ; que dès lors, en se fondant, pour réduire à 460 euros la rente mensuelle de 856,94 euros allouée à Mme Y... à titre de prestation compensatoire, sur la diminution des revenus de M. Z... consécutive à son départ en retraite, au motif erroné qu'il n'existait aucun indice de ce que le passage de M. Z... à la retraite ait été pris en compte par le juge ayant fixé la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé les articles 271 et 276-3 du code civil ;

2° / qu'en refusant de prendre en compte, pour apprécier si le changement important allégué par le débiteur de la prestation compensatoire était réel, de ce que M. Z... jouissait seul des revenus des capitaux mobiliers communs, au motif inopérant que cette situation était la conséquence de la carence des parties à faire procéder à la liquidation de la communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 276-3 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que M. Z... avait été dans l'obligation de cesser son activité professionnelle dès la fin de l'année 1997 avec une mise en invalidité en 1998 et de faire valoir prématurément ses droits à la retraite alors qu'il pouvait espérer continuer une activité professionnelle indépendante prospère, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de prendre en considération les revenus des biens indivis perçus par M. Z... devant donner lieu à partage dans le cadre des opérations de liquidation de la communauté, a souverainement estimé que cette mise à la retraite anticipée qui n'avait pas été prise en considération lors de la fixation du montant de la prestation compensatoire, entraînait un changement important dans les ressources de M. Z... justifiant une révision de la prestation compensatoire allouée sous forme de rente viagère ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Document autorisé :                    Le code civil**

LICENCE 1 – Groupe C

## **Droit civil**

Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 1ere session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez au sujet suivant :

### **L'état-civil**

Document autorisé :

Le code civil

---

X Droit des personnes / famille

Licence 1 groupe A

Session 2 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Epreuve avec TD

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentez cet arrêt :

Civ., 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2012.

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 27 septembre 2010), que Mme Louis Anne X..., ayant, depuis l'enfance le sentiment d'appartenir au sexe masculin, dont elle a adopté le comportement, a entrepris une démarche de changement de sexe avec l'aide d'une équipe médicale spécialisée ; qu'elle fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en rectification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance, alors, selon le moyen :

1°/ que si le juge du fond peut parfaitement se référer à une jurisprudence, c'est à la double condition de rappeler les motifs de cette jurisprudence ou de cette décision et de constater en fait l'analogie des situations qui en justifie l'application à l'espèce ; qu'en se bornant à retenir que « la jurisprudence est fixée en ce sens que la réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire », la cour d'appel a privé de motifs sa décision en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'il est interdit aux juges du fond de dénaturer l'écrit qui est soumis à leur examen, et dont les termes sont clairs et précis ; qu'il résulte du certificat médical daté du 1er octobre 2008 que Mme X... Anne a subi des transformations physiques dans le sens d'une virilisation irréversible ; qu'en retenant que le caractère irréversible du changement de sexe ne résulte pas des pièces médicales produites, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que s'il a le pouvoir d'ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, le juge ne dispose que d'une simple faculté et peut se prononcer au seul vu des éléments de preuve produits par les parties au litige et doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux ; que l'expertise judiciaire pour établir la réalité du syndrome transsexuel, doit être limitée aux seuls cas de doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur, notamment en l'absence d'attestations émanant de plusieurs médecins, reconnus pour leur compétence en la matière ou qui ont suivi la personne concernée ; qu'en l'espèce, l'expertise



judiciaire s'avérait surabondante dès lors qu'il était produit plusieurs certificats médicaux attestant du changement de sexe irréversible ; qu'en retenant, nonobstant, les nombreuses pièces attestant du syndrome transsexuel et du caractère irréversible du changement de sexe, que la réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire, la cour d'appel a violé les articles 10, 144, 146, 147, 263 du code de procédure civile ;

4°/ que lorsque le syndrome transsexuel, le traitement suivi et le caractère irréversible du changement de sexe sont certifiés par les médecins qui ont suivi la personne transsexuelle, le juge ne peut, sous peine d'atteintes au respect de la vie privée, à la dignité humaine et à l'intégrité du corps humain, ordonner une expertise judiciaire tendant à établir la réalité du syndrome transsexuel ; que la cour d'appel a retenu, sans égards pour les certificats médicaux produits et les attestations d'une apparence physique et d'un mode de vie au masculin, que la réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire qui ne peut s'analyser en une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 9 et 16-1 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ; que la cour d'appel, après avoir examiné, sans les dénaturer, les documents produits par Mme X... tendant à établir qu'elle présentait le syndrome de Benjamin, qu'elle avait subi une mastectomie totale avec greffe des aréoles et suivait un traitement hormonal, a estimé que le caractère irréversible du changement de sexe n'en résultait pas ; qu'elle a pu, dès lors, constatant en outre que Mme X... refusait, par principe, de se prêter à des opérations d'expertise en vue de faire cette démonstration, rejeter la demande de celle-ci ; que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

× Droit des personnes/famille

Licence 1 groupe A

Semestre 2 - Session 2 - 2011/2012

Cours du Pr PIGNARRE

Aucun document n'est autorisé. Durée de l'épreuve : 1 heure

Traitez le sujet suivant :

« L'absence »

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE  
POLITIQUE

LICENCE 1, groupe B, SEMESTRE 2

X Droit des personnes et de la famille

Professeur Rémy CABRILLAC

Session de septembre 2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant (Ass. pl. 31 mai 1991)

La Cour ; — *Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par M. le procureur général près la Cour de cassation* : — Vu les articles 6 et 1128 du Code civil, ensemble l'article 353 du même code ; — Attendu que la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ; — Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 1<sup>re</sup> ch. C, 15 juin 1990) que Mme X..., épouse de M. Y..., étant atteinte d'une stérilité irréversible, son mari a donné son sperme à une autre femme qui, inséminée artificiellement, a porté et mis au monde l'enfant ainsi conçu ; qu'à sa naissance, cet enfant a été déclaré comme étant né de Y..., sans indication de filiation maternelle ; — Attendu que, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant par Mme Y..., l'arrêt retient qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques et des mœurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public, et que cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, qui a été accueilli et élevé au foyer de M. et Mme Y... pratiquement depuis sa naissance ; qu'en statuant ainsi, alors que cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; — *Par ces motifs, casse... mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi.*

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**EXAMEN DE LICENCE 1, groupe B, semestre 2**  
**× Droit des personnes et de la famille**  
**Professeur R. CABRILLAC**  
**Session de septembre 2012**  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée: 1 heure**

**Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes:**

1) L'autorité parentale

2) Les modes d'établissement de la filiation

Aucun document autorisé

LICENCE 1 –Groupe C

## **Droit Civil**

× Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Matière avec travaux dirigés

Durée 3h00

**Rédiger le commentaire de cette décision**

(Ne pas ajouter le plan détaillé)

**Cour d'appel de Lyon**

**2ème chambre**

**Audience publique du 28 mars 2011**

**N° de RG: 09/04855**

**Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

R. G : 09/ 04855  
décision du

Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE

du 07 juillet 2009

RG : 08/ 00692

ch no 1

X...

C/

Y...

COUR D'APPEL DE LYON

2ème chambre

ARRET DU 28 Mars 2011

APPELANT :

M. Jomai X...

né le 07 Décembre 1975 à MENZEL KAMEL (TUNISIE)

Chez Monsieur Mohamed Z...

...

42150 LA RICAMARIE

représenté par Me Annick DE FOURCROY, avoué à la Cour

assisté de Me Stéphanie ESPENEL, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/ 024638 du 05/ 11/ 2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMEE :

Mme Kadra Y... épouse X...

née le 09 Mars 1979 à SAINT-CHAMOND (42400)

...

42400 SAINT-CHAMOND

représentée par Me André BARRIQUAND, avoué à la Cour

assistée de Me Emmanuelle FERREIRA, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

\* \* \* \* \*

En présence du Ministère Public, représenté

par Madame ESCOLANO, Substitut Général

Date de clôture de l'instruction : 16 Décembre 2010

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil : 12 Janvier 2011

Date de mise à disposition : 28 Mars 2011

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Charles GOUILHERS, président

-Marie LACROIX, conseiller

-Françoise CONTAT, conseiller,

assistés pendant les débats de Christine SENTIS, greffier.

A l'audience, Marie LACROIX a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire, rendu publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, président et par Christine SENTIS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Madame Kadra Y..., de nationalité française et Monsieur Jomai X..., de nationalité tunisienne, ont contracté mariage le 26 juillet 2006 à MENZEL KAMEL en TUNISIE.

Par exploit le 20 février 2008, Madame Kadra Y... a fait citer son époux devant le Tribunal de Grande Instance pour que soit constatée la nullité de leur mariage.

Par jugement du 7 juillet 2009, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne a déclaré de nul effet en FRANCE, le mariage célébré le 26 juillet 2006 entre Madame Kadra Y... et Monsieur Jomai X....

Monsieur Jomai X... a relevé appel de cette décision le 22 juillet 2009.

Dans ses conclusions notifiées le 19 novembre 2009 auxquelles il convient de se référer, il demande à la Cour de constater que le consentement de Madame Kadra Y... était totalement libre lors de son mariage, de constater qu'il avait une réelle volonté matrimoniale en épousant Madame Kadra Y... et par conséquent de dire et juger valable le mariage célébré entre les époux.

Dans ses conclusions notifiées le 8 mars 2010 auxquelles il convient de se référer, Madame Kadra Y... sollicite la confirmation de la décision entreprise, alléguant d'une part que son consentement a été vicié, d'autre part que son mari n'avait pas une réelle volonté matrimoniale.

Elle demande la condamnation de Monsieur Jomai X... à lui verser la somme de 1. 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses observations déposées au greffe de la Cour d'appel le 21 octobre 2010, le Ministère Public sollicite la confirmation du jugement relevant la proximité des dates de demande de carte de séjour et des dates de mariage, la brièveté de la cohabitation qui confine à son inexistence et les témoignages produits établissant le défaut d'intention matrimoniale et la conclusion d'un mariage dans un but étranger à l'union matrimoniale.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 décembre 2010.

## DISCUSSION

Sur les vices du consentement de l'épouse

Aux termes des dispositions de l'article 180 du code civil, le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Madame Kadra Y... explique s'être mariée sous la pression familiale exercée en France, ainsi qu'en Tunisie, par l'intermédiaire des appels téléphoniques incessants. Pour appuyer ses dires, elle produit des attestations de ses amis indiquant qu'elle n'a pas participé aux préparatifs du mariage en Tunisie, qu'elle était triste et déprimée. Sa mère reconnaît avoir fait pression pour qu'elle accepte d'épouser Monsieur Jomai X...

Toutefois c'est à juste titre que la juridiction de premier degré retient dans sa décision que Madame Kadra Y... était âgée de 27 ans, vivait en France et était indépendante financièrement puisqu'elle travaillait ; qu'elle apparaît sur les photos de mariage souriante et proche de son mari ; qu'elle a loué le 12 juin 2007, un appartement de type F3 quelques jours avant d'épouser religieusement Monsieur Jomai X... manifestement en vue de leur vie commune.

Madame Kadra Y... n'apporte pas de preuve qu'elle se serait mariée sous la contrainte d'une crainte révérencielle. Il y a donc lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle considère que le consentement de l'épouse n'était pas vicié.

Sur l'absence de consentement de l'époux

Aux termes des dispositions de l'article 146 du code civil, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

La simulation du mariage consiste dans la volonté non d'entrer dans l'institution du mariage mais de rechercher de façon exclusive un effet secondaire de celui-ci.

En l'espèce, Monsieur Jomai X... produit de nombreuses attestations indiquant que le couple qu'il formait avec Madame Kadra Y..., s'était fiancé en 2002, alors qu'il est établi que Madame Kadra Y... s'est fiancée en 2004 avec un dénommé Monsieur Walid Y..., qu'elle a rompu avec ce dernier en juin 2006, de sorte qu'il ne peut être accordé de crédit aux attestations produites Monsieur X...

Monsieur Jomai X... produit un procès-verbal de constat de Me A..., huissier de justice, qui retranscrit des SMS enregistrés sur le téléphone portable de l'appelant tendant à établir une relation d'amour entre les conjoints. Madame Kadra Y... produit également des pièces dont il résulte qu'à l'heure actuelle, il est possible de " pirater " un numéro de téléphone grâce à des sites internet permettant d'envoyer des messages avec le nom ou le numéro de son choix et ce, même avec des dates de diffusion différées. Par conséquent, le constat d'huissier est insuffisant à établir que Madame Kadra Y... serait l'expéditrice des messages relevés.

Au demeurant, Monsieur X... qui parle mal le français pouvait difficilement échanger des SMS dans un français courant.

Les époux après s'être mariés en Tunisie, civilement le 26 août 2006 et religieusement le 22 juillet

2007 n'ont partagé ni vie commune, ni vie intime tant postérieurement au mariage civil, ce qui est conforme à leurs traditions culturelles, que postérieurement au mariage religieux. En effet, même après l'arrivée en FRANCE du mari le 10 août 2006, Monsieur et Madame X... n'ont jamais vécu sous le même toit et, Madame Kadra Y... a produit en première instance un certificat de virginité prouvant l'absence de consommation du mariage.

Monsieur X... reconnaît d'ailleurs qu'après être arrivé en FRANCE le 10 août 2007, il n'a pas séjourné dans le logement occupé par sa femme. Le fait que son épouse lui a remis ses effets personnels le 13 août ne saurait établir que Mme Y... aurait la responsabilité de l'absence de cohabitation, alors que M. X... a fait intervenir son frère, qui a menacé de mort son épouse si elle ne restait pas mariée avec lui pour qu'il obtienne sa carte de résident.

Les premiers juges ont justement relevé qu'il résulte des témoignages de Madame Yasmina B..., de Madame Emilie C..., de Madame Jamila Y... que Monsieur Jomai X... ne s'était jamais intéressé à son épouse, n'avait jamais cherché à vivre avec elle et se préoccupait exclusivement de régulariser sa situation administrative en FRANCE, sans la moindre intention matrimoniale.

La proximité des dates de mariage, d'arrivée en France de l'époux et de demande de carte de séjour corrobore l'existence d'une intention étrangère à l'union matrimoniale, comme relevé par le ministère public.

Il est donc suffisamment établi, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la volonté exclusive de Monsieur Jomai X... était d'obtenir une carte de séjour sans aucune intention matrimoniale avec Madame Kadra Y...

Il convient donc de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement, publiquement et en dernier ressort,

Confirme la décision du Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne en date du 7 juillet 2009 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur Jomai X... à verser la somme de 1 500 € à Madame Kadra Y... en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Jomai X... aux dépens,

Autorise Me Barriquand à bénéficier des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**Document autorisé :                    Le code civil**



LICENCE 1 –Groupe C

## **Droit Civil**

✕ Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 2ème session 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez au sujet suivant :

### **Les effets du mariage**

Document autorisé : Le code civil

---

**LICENCE 1 – DROIT - groupe A-B-C**

**ECONOMIE POLITIQUE**

Monsieur DESBRUERES

Semestre 2 – 1ère session 2011-2012

**Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés**

Durée : 1 heure

**Répondre dans l'ordre à toutes les questions (4 points chacune)**

**I – L'ECONOMIE EST-ELLE UNE SCIENCE ?**

**II – BESOINS ET BIENS ECONOMIQUES**

**III – LES COMPOSANTES DU MARCHÉ**

**IV – LA MONNAIE**

**V - CAPITAL ET CAPITALISME**

**Aucun document autorisé**

LICENCE 1 – DROIT – groupes A-B-C  
X Economie politique  
Monsieur DESBRUERES  
Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011/2012  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée : 1 heure

Répondez dans l'ordre à toutes les questions (4 points chacune)

1 – « L'homo economicus » et la rationalité économique

2 – l'utilité : définitions et applications

3 – le monopole

4 – la banque et ses 5 fonctions

5 – le facteur travail

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 1 - groupe A  
Histoire des institutions  
Mme le Professeur CARINE JALLAMION  
Semestre 2 - 1ère session 2011-2012  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant (aucun document autorisé):

**Bossuet, Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte, 1709 (posthume).**

**Livre IV. Suite des caractères de la royauté. Article I. L'autorité royale est absolue.**

**1<sup>ère</sup> proposition.** Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne. Observez les commandements qui sortent de la bouche du roi, et gardez le serment que vous lui avez prêté. Ne songez pas à échapper de devant sa face, et ne demeurez pas dans de mauvaises œuvres, parce qu'il fera tout ce qu'il voudra. La parole du roi est puissante ; et personne ne lui peut dire : « Pourquoi faites-vous ainsi ? » Qui obéit n'aura point de mal. Sans cette autorité absolue, il ne peut ni faire le bien, ni réprimer le mal : il faut que sa puissance soit telle que personne ne puisse espérer de lui échapper (...).

**3<sup>ème</sup> proposition.** Il n'y a point de force coactive contre le prince. On appelle force coactive une puissance pour contraindre à exécuter ce qui est ordonné légitimement. Au prince seul appartient le commandement légitime ; à lui seul appartient aussi la force coactive. (...) C'est ainsi que pour le bien d'un État, on en réunit en un toute la force. Mettre la force hors de là, c'est diviser l'État ; c'est ruiner la paix publique ; c'est faire deux maîtres, contre cet oracle de l'Évangile : « Nul ne peut servir deux maîtres ». Le prince est par sa charge le père du peuple ; il est par sa grandeur au-dessus des petits intérêts ; bien plus, toute sa grandeur et son intérêt naturel, c'est que le peuple soit conservé, puisqu'enfin le peuple manquant, il n'est plus prince. Il n'y a donc rien de mieux, que de laisser tout le pouvoir de l'État à celui qui a le plus d'intérêt à la conservation et à la grandeur de l'État même.

**4<sup>ème</sup> proposition.** Les rois ne sont pas pour cela affranchis des lois. « Quand vous vous serez établi un roi, il ne lui sera pas permis de multiplier sans mesure ses chevaux et ses équipages ; ni d'avoir une si grande quantité de femmes qui amollissent son courage ; ni d'entasser des sommes immenses d'or et d'argent. Et quand il sera assis dans son trône, il prendra soin de décrire cette loi, dont il recevra un exemplaire de la main des prêtres de la tribu de Lévi, et l'aura toujours en main, la lisant tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre Dieu, et à garder ses ordonnances et ses jugements. (...) Il faut remarquer que cette loi ne comprenait pas seulement la religion, mais encore la loi du royaume, à laquelle le prince était soumis autant que les autres ou plus que les autres, par la droiture de sa volonté. (...) De là cette belle loi d'un empereur romain : « C'est une parole digne de la majesté du prince, de se reconnaître soumis aux lois ». Les rois sont donc soumis comme les autres à l'équité des lois, et parce qu'ils doivent être justes, et parce qu'ils doivent au peuple l'exemple de garder la justice ; mais ils ne sont pas soumis aux peines des lois : ou, comme parle la théologie, ils sont soumis aux lois, non quant à la puissance coactive, mais quant à la puissance directive.

**LICENCE 1 - groupe A**

**Histoire des institutions**

Mme le Professeur Carine JALLAMION

Semestre 2 – 1ère session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

*Aucun document autorisé*

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Les villes au Moyen âge.
  
- Les lois fondamentales du royaume.

**LICENCE 1 - groupe B**  
**Histoire des institutions**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée 3 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve pratique**

**Commentez la maxime suivante :**

*« Rex Franciae in suo regno princeps »*

(« le roi de France est empereur en son royaume »).

**LICENCE 1 - groupe B**  
**Histoire des institutions**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quelles furent les principales causes et étapes du déclin de l'Empire carolingien ?
- 2 – D'où vient et qu'implique la notion de « *ministerium regis* » (« fonction royale ») ?
- 3 - Que sont et comment fonctionnent les États généraux ?
- 4 – Exposez brièvement les différentes règles qui forment les Lois fondamentales du royaume.

Licence 1 – Groupe C  
Semestre 2- 1ère session 2011-2012  
**HISTOIRE DES INSTITUTIONS**

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés : durée 3 heures

Commentez le texte suivant : Extrait de l'Ordonnance de Soissons de 1155 sur la paix du roi.

Traduction tirée de J.-M. CARBASSE, G. LEYTE, *L'État royal XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Une anthologie*, coll. « Léviathan », PUF, Paris, 2004, p. 189-190.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France... À la demande du clergé et avec l'assentiment des barons, nous avons institué la paix pour tout le royaume. À cette fin, en 1155, le 4 des ides de Juin, nous avons tenu réunion solennelle à Soissons ; ont été présents les archevêques de Reims, Sens et leurs suffragants ; de même des barons : comtes de Flandres, de Troyes, de Nevers et beaucoup d'autres, et le duc de Bourgogne. En nous fondant sur leur accord, nous avons ordonné qu'à partir des prochaines Pâques et pour dix ans toutes les églises du royaume et toutes leurs possessions, mais aussi tous les paysans avec leurs troupeaux de gros et de petit bétail et, sur les chemins de sûreté, tous les marchands où qu'ils soient et les voyageurs quels qu'ils soient [...] aient, absolument tous, paix et pleine sécurité. En réunion plénière et devant tous, par le verbe royal, nous avons dit que nous maintiendrions cette paix sans faiblir ; et que s'il se trouvait des violateurs de la paix ainsi décrétée, nous ferions d'eux justice de tout notre pouvoir. Pour que cette paix soit observée, ont juré : le duc de Bourgogne, le comte de Flandres, le comte Henri, le comte de Nevers, le comte de Soissons et le reste du baronnage présent. Et de même le clergé : les archevêques, les évêques, les abbés, placés devant les reliques sacrées ont promis qu'ils maintiendraient cette paix de toutes leurs forces ; et ils ont promis qu'ils (nous) aideraient de tout leur pouvoir afin que justice soit faite des violences... »

Aucun document autorisé



**Licence 1 – Groupe C**

**Semestre 2- 1ère session 2011-2012**

**HISTOIRE DES INSTITUTIONS**

**Monsieur Valente**

**Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure**

Répondez aux questions suivantes :

1 - Les prérogatives de l'empereur carolingien. (10 points).

2 - La désignation du roi de France chez les premiers capétiens (10<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> s). (10 points).

Aucun document autorisé

## LICENCE 1 – groupe A

## X Histoire des institutions

Mme le Professeur CARINE JALLAMION

Semestre 2 – 2ème session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant (aucun document autorisé):

Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, II, 40 ; éd. B. Krusch et W. Levison, *Script. rerum. mer...*, t. I, pars I, *Mon. Germ. hist...*, Hanovre, 1951, p. 89-91.  
Traduction tirée de J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, t. I, Paris, PUF, coll. Thémis, "Textes et documents", 1957, p. 321-322.

Comme le roi Clovis séjournait à Paris, il envoya dire secrètement au fils de Sigebert : « Voici que ton père vieillit et qu'il boite de par son pied malade. S'il mourait, expliquait-il, son royaume te reviendrait à bon droit, avec notre amitié. » Poussé par la cupidité, celui-ci entreprit de tuer son père. Alors que ce dernier, sortant de la ville de Cologne, après avoir franchi le Rhin, se disposait à cheminer à travers la forêt de Buconia, vers le milieu du jour, pendant qu'il dormait sous sa tente, son fils le fit égorgé par des tueurs, afin de devenir possesseur de son royaume. Mais le jugement de Dieu le fit lui-même tomber dans la fosse qu'il avait haineusement creusée pour son père. Donc, il envoya des messagers au roi Clóvis pour lui annoncer la mort de son père, en ces termes : « Mon père est mort et je tiens ses trésors avec son royaume. Adresse-moi un envoyé et je lui remettrai volontiers ce qu'il te plaira de ses trésors. » Et Clovis de lui dire : « Je rends grâce à ta bonne volonté et je te prie de montrer à mes envoyés tout ce dont, toi-même, tu auras ensuite la possession. » Devant les envoyés de [Clovis, Cloderic] étale donc les trésors de son père et pendant qu'ils en regardaient la diversité, déclare : « C'est dans cette petite cassette que mon père avait l'habitude d'entasser les pièces d'or. — Plonge la main jusqu'au fond, lui disent-ils, et cherche-les toutes. » Comme en le faisant, il se penchait fortement, l'un des envoyés, brandissant de sa main une hache, lui brisa le crâne. Ainsi [ce fils] indigne encourut-il [le même sort] qu'il avait réservé à son père. Et Clovis apprenant que Sigisbert avait été tué et son fils aussi, se rendit à l'endroit même et convoqua tout le peuple pour annoncer : « Apprenez ce qui est arrivé. Pendant que moi-même, dit-il, je naviguais sur le fleuve de l'Escaut, Chloderic, le fils de mon parent, s'efforçait de persuader son père que je voulais le tuer. Comme celui-ci s'enfuyait à travers la forêt de Buconia, des brigands envoyés [par son fils] se jetèrent sur lui ; il fut livré à la mort et périt. Pendant que son fils ouvrait ses trésors, je ne sais qui le frappa et le tua. De tout cela, je ne suis moi-même nullement responsable. Je ne puis répandre le sang de mes parents parce que c'est interdit par la loi divine. Mais puisque ces événements se sont produits, je vous donne ce conseil s'il vous semble acceptable : « Tournez-vous vers moi pour vous placer sous ma protection. » Le peuple entendant ces paroles, applaudit tant avec ses boucliers que par ses clameurs et l'élevant sur un grand bouclier le reconnut pour roi. Clovis adjoignit ainsi à sa domination le royaume de Sigebert avec ses trésors. Dieu, en effet, courbait chaque jour les ennemis du roi sous sa main et augmentait son royaume pour ce que [Clovis] allait avec un cœur pur devant [Dieu] et faisait ce qui était agréable à ses yeux.

**LICENCE 1 - groupe A**

**× Histoire des institutions**

Mme le Professeur Carine JALLAMION

Semestre 2 – 2ème session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

*Aucun document autorisé*

**Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :**

- Les Carolingiens.

- Les États généraux.

**LICENCE 1 - groupe B**  
**✕ Histoire des institutions**  
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012  
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

**Épreuve théorique**

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

- Les institutions de la féodalité médiévale (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)

ou

- Les éléments constitutifs de l'État monarchique moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

**LICENCE 1 - groupe B**

**✕ Histoire des institutions**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

1 – Qu'est-ce que la *Lex salica* (« Loi salique ») ?

2 – Qu'est-ce que la *renovatio romani imperii* (restauration de l'Empire romain) ?

3 – Qu'est-ce que le lien féodo-vassalique au Moyen Âge ?

4 – Quels sont les fondements de la « monarchie de droit divin » des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles ?

**Licence 1 – Groupe C**

**Semestre 2- 2ème session 2011-2012**

**× HISTOIRE DES INSTITUTIONS**

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés : durée 3 heures

Dissertation.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le pouvoir de l'empereur carolingien.
- L'organisation juridique de la royauté capétienne à l'époque féodale.

Aucun document autorisé

Licence 1 – Groupe C

Semestre 2- 2ème session 2011-2012

× HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

- 1 - Les missi dominici sous les carolingiens. (10 points).
- 2 - Les devoirs du roi de France à l'époque féodale (12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> s). (10 points).

Aucun document autorisé

**LICENCE 1 - groupe A**  
**Histoire du droit des personnes et de la famille**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quelles sont les caractéristiques principales du droit de la filiation dans la Rome antique ?
- 2 – Quelle est la conception du mariage en droit canonique médiéval ?
- 3 – Quelles sont les caractéristiques principales du droit des successions dans le droit coutumier médiéval ?
- 4 – Quelles sont les motivations et les étapes législatives de l'intervention du roi de France dans le droit du mariage sous l'Ancien Régime (période moderne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) ?



UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE B

**HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

M. Pascal VIELFAURE

2<sup>nd</sup> semestre – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez deux questions parmi les trois suivantes :

1/ La famille dans l'ancien droit romain.

2/ Le mariage du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

3/ L'évolution du droit de la famille sous la Révolution française.

*Aucun document autorisé*

---

LICENCE 1 - Groupe C

**Histoire du droit des personnes et de la famille**

**Monsieur HECKETSWEILER**

Semestre 2 - 1<sup>ème</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00**

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : **Les grands cadres de la famille médiévale**

2) 10 points : ***Ius, persona et ius personarum***

3) 5 points : **La *patria potestas***

---

**LICENCE 1 - groupe A**  
**× Histoire du droit des personnes et de la famille**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quels sont les principaux éléments du *status familiae* en droit romain ?
- 2 – Dans l'ancienne France, par quels aspects les conceptions juridiques de l'Église, c'est-à-dire celles du droit canonique, se séparent-elles de celles de la monarchie française, c'est-à-dire des lois royales, en matière de famille ?
- 3 – Par quels aspects, au contraire, le droit canonique rejoint-il les lois royales, en cette même matière familiale ?
- 4 – Quels sont les principaux bouleversements juridiques réalisés par le « droit intermédiaire », pendant la Révolution française, en droit de la famille ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE B

× HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

M. Pascal VIELFAURE

2<sup>nd</sup> semestre – 2<sup>e</sup> session 2011-2012

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez une question parmi les deux suivantes :

1/ Le mariage au moyen âge. (XI<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> s.)

2/ Le mariage dans le code civil de 1804.

*Aucun document autorisé*

---

LICENCE 1

× Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur HECKETSWEILER

2<sup>ème</sup> session 2011-2012 - Semestre 2

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) 5 points : **Mariage *cum manu / sine manu***
  - 2) 10 points : **La famille révolutionnaire (dans ses grandes lignes)**
  - 3) 5 points : **Définition de la *libertas* aux *Institutes* de Justinien**
-

**LICENCE 1  
GROUPE A**

**INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES**

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 1<sup>re</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée : 1 h 00

**Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :**

- Quelles sont les 8 nouvelles directions régionales de l'Etat ?
- Quel est le pouvoir réglementaire du Président de la République ?
- Quel est le statut du Haut-Commissaire ?
- Quelles sont les conditions d'éligibilités au conseil municipal ?

**Aucun document autorisé**

**LICENCE 1 – groupe B**

**Institutions administratives**

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieux à travaux dirigés**

Durée : 1h00

**Veillez répondre aux questions suivantes :**

1. Définissez la personnalité morale d'une personne publique. (2 points)
2. Définissez la centralisation. (2 points)
3. Quelle est la date de création de la région comme collectivité territoriale ? (1 point)
4. Qui contrôle la légalité des actes des collectivités territoriales ? (1 point)
5. Expliquez le pouvoir de nomination du Président de la République. (2 points)
6. Qu'est-ce que le secrétariat général du gouvernement ? (1 point)
7. Quels sont les cas de consultation obligatoire du Conseil d'Etat ? (2 points)
8. Qu'est-ce qu'une inspection générale ? Citez un exemple. (2 points)
9. Comment sont organisés les services déconcentrés de l'Etat à l'échelon régional ? (1 point)
10. Définissez le principe de la libre administration des collectivités territoriales. (3 points)
11. Quels sont les mécanismes de démocratie locale ? Enumérez-les. (1 point)
12. Qu'est-ce qu'une communauté des communes ? (2 points)

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

LICENCE 1 – Groupe C

**Institutions administratives**

François-Xavier FORT

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

**Répondre aux questions suivantes :**

- 1- la décentralisation
- 2- la compétence réglementaire du Premier ministre
- 3- le contrôle de légalité portant sur les actes des collectivités territoriales
- 4- les attributions du préfet



LICENCE 1  
GROUPE A

✕ INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée : 1 h 00

**Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :**

- Quelles sont les 3 directions départementales de l'Etat ?
- Qu'est-ce que le Secrétariat Général du Gouvernement ?
- Quel est le statut du Ministre d'Etat ?
- Comment sont élus les adjoints au maire ?

**Aucun document autorisé**

**LICENCE 1 – groupe B**

**× Institutions administratives**

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieux à travaux dirigés**

Durée : 1h00

**Veillez répondre aux questions suivantes :**

1. Définissez la déconcentration. (2 points)
2. Quelle est la circonscription clef de la déconcentration ? (1 point)
3. Qui est le représentant de l'Etat dans le département ? (1 point)
4. Qu'est-ce que la décentralisation technique ? (2 points)
5. Quelle réforme a introduit les dispositions relatives à l'expérimentation des collectivités territoriales ? (1 point)
6. Définissez le pouvoir réglementaire du Président de la République. (2 points)
7. Quelles sont les attributions d'un ministre ? (2 points)
8. Qu'est-ce qu'un arrondissement ? (1 point)
9. Citez les attributions du préfet. (2 points)
10. Comment sont organisés les services déconcentrés de l'Etat à l'échelon départemental ? (1 point)
11. Quelle est la définition du principe d'indivisibilité de la République ? (3 points)
12. Enumérez les attributions propres du maire. (2 points)

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

LICENCE 1 – Groupe C

× **Institutions administratives**

François-Xavier FORT

Semestre 2 – 2<sup>nd</sup>e session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

**Répondre aux questions suivantes :**

- 1- La déconcentration
- 2- Les pouvoirs administratifs du président de la République
- 3- Le contrôle de légalité portant sur les actes des collectivités territoriales
- 4- Les attributions du préfet de département

Licence 1 – Groupe A

***Institutions de l'Union européenne***

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 2 – 1<sup>er</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

**Aucun document autorisé**

Sujet: Commentez les extraits de l'article de Fabrice Picod, Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II), chaire Jean Monnet de droit et contentieux de l'Union européenne, « *Le nouveau cadre institutionnel de l'Union européenne* », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 14, 5 Avril 2010, 400.

La Commission se voit reconnaître un quasi-monopole d'initiative législative (nouveau TUE, art. 17, § 2) qu'elle exerçait déjà en vertu des traités antérieurs. Afin de préserver l'équilibre institutionnel initial, il a été prévu que le Parlement et le Conseil ne pourraient adopter un acte législatif que sur proposition de la Commission (TFUE, art. 289, § 1). Ce monopole d'initiative a toujours été conçu conformément à la « méthode communautaire » comme un moyen d'éviter la domination des grands États et de privilégier la recherche d'un intérêt commun dès la formulation de la proposition. Il n'aurait toutefois pas été choquant d'ouvrir expressément l'initiative au Parlement européen, voire au Conseil, c'est-à-dire aux deux branches principales du pouvoir législatif, pour assurer une expression plus large des aspirations économiques et sociales au sein de l'Union même si celles-ci s'expriment suivant des voies de traverse. (...) On peut observer que le Parlement européen dispose, comme dans le système mis en place par le Traité de Maastricht (TCE, art. 192, § 2), de la possibilité de demander à la Commission de « soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en oeuvre des traités » et que la Commission sera désormais tenue, si elle ne soumet pas de proposition, d'en communiquer les raisons au Parlement européen (TFUE, art. 225). Cette évolution nous paraît toutefois insuffisante pour plusieurs raisons. Seule une majorité des membres du Parlement qui le composent peut faire une telle demande à la Commission, ce qui est peu respectueux du droit des minorités. De plus, n'ayant aucune obligation de donner une suite favorable à la proposition du Parlement, la Commission conserve la maîtrise de l'initiative législative. Elle ne pourrait dès lors pas faire l'objet d'un recours en carence devant la Cour de justice de l'Union européenne. (...)

La Commission, institution permanente, chargée de promouvoir l'intérêt général européen, a toujours souffert d'une insuffisante légitimité démocratique. Qualifiée d'« aréopage apatriote » par le général de Gaulle, la Commission a souvent suscité de vives

critiques en raison de son manque de légitimité sur le plan politique. On a fait observer qu'à la différence d'un gouvernement étatique, la Commission n'était pas issue d'une majorité parlementaire et que le vote d'investiture des parlementaires ne permettait pas de faire apparaître clairement ce rapport de continuité. Un tel constat devrait désormais être nuancé. Il n'a pas toujours été aisé aux commissaires de faire abstraction de leur nationalité et ainsi de ne pas tenir compte des intérêts des États qui les avaient désignés. (...). On a soutenu que l'absence de correspondance entre le nombre de commissaires et le nombre d'États pouvait contribuer à faire de la Commission une institution très différente des organes intergouvernementaux. La solution retenue à Nice, conformément au protocole annexé au Traité d'Amsterdam, selon laquelle la Commission ne compterait plus qu'un national par État membre, dans la mesure où l'Union compterait moins de vingt-sept États membres, avait pu être ressentie comme une marque d'intergouvernementalisme. La solution adoptée ensuite par la Convention sur l'avenir de l'Europe qui consistait à restreindre le nombre de commissaires à quinze membres et à envisager « un système de rotation égale entre les États membres » aurait pu contribuer à renforcer l'homogénéité et l'indépendance de la Commission. Dans le prolongement du Traité constitutionnel, le Traité de Lisbonne a prévu une limitation, applicable au 1er novembre 2014, du nombre de commissaires aux deux tiers du nombre des États membres avec un système de rotation (TUE, art. 17, § 5 ; TFUE, art. 244) tout en laissant au Conseil européen la possibilité d'en modifier le nombre. Afin d'accorder une garantie à l'Irlande qui avait rejeté le Traité de Lisbonne en juin 2008 par référendum, le Conseil européen de décembre 2008 a décidé que la Commission pourrait continuer de comprendre un national par État membre, ce qui constitue une régression par rapport au système qui avait été accepté lors de la signature du traité.

Désormais, le président de la Commission n'est plus seulement investi par le Parlement européen mais est élu par ce dernier (nouveau TUE, art. 17, § 7), sur proposition du Conseil européen, ce qui pourrait ainsi permettre aux représentants des citoyens de l'Union de se prononcer de manière significative sur le choix du président de la Commission. Le projet issu de la Convention sur l'avenir de l'Europe prévoyait qu'une fois élu, le président désignerait ensuite, sur la base de listes de trois personnes établies par les États, les commissaires européens « choisis pour leur compétence et leur engagement européen et offrant toute garantie d'indépendance ». Cette solution aurait constitué un progrès par rapport au système antérieur qui prévoyait que chaque État proposait un nom (TCE, art. 214, § 2), ce qui avait pour effet de lier le président de la Commission. Doté d'un tel pouvoir, ce dernier aurait pu être comparé à un chef de gouvernement. Le texte finalement adopté dans le Traité constitutionnel et repris par le Traité de Lisbonne a restauré partiellement les prérogatives étatiques en prévoyant que « le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission » (nouveau TUE, art. 17, § 7, al. 2).

Licence 1 – Groupe A

***Institutions de l'Union européenne***

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 2 – 1<sup>er</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève**

Barème : Les cinq premières questions sont chacune sur deux points.  
Les dix dernières questions sont chacune sur un point.

- 1°) Quelles sont les institutions de l'Union européenne *stricto sensu* ?
- 2°) Quel est le système formalisé par le Traité de Lisbonne pour éviter les effets pervers liés à la présidence tournante tous les 6 mois du Conseil de l'Union ?
- 3°) Citez les attributions de la Commission européenne.
- 4°) Quelle est ou quelles sont les institutions qui interviennent dans la procédure de co-décision ? En quoi, très brièvement, cette procédure se distingue-t-elle des procédures législatives spéciales, notamment de celle de coopération ?
- 5°) Quelle est la mission des partis politiques au sein du Parlement européen ? En quoi cette mission confirme-t-elle le caractère supranational de cette institution ?
- 6°) Y a-t-il une séparation stricte de pouvoirs au sein de l'Union Européenne ? Quel serait le terme le plus adéquat ?
- 7°) Citez les deux formations du Conseil de l'Union mentionnées par le Traité de Lisbonne.
- 8°) Selon quel mode de scrutin sont élus les parlementaires européens ? Qui représentent-ils ?
- 9°) A qui revient-il en premier lieu d'exécuter les actes contraignants de l'Union européenne ?
- 10°) Quelles sont les deux missions principales du Conseil européen ?

- 11°) Citez les principes qui régissent l'exercice des compétences par l'Union européenne.
- 12°) Quelle est la mission du Médiateur européen ? Par qui est-il élu ?
- 13°) Quelles sont les deux formes de renvoi préjudiciel ?
- 14°) A quelle occasion et sous l'impulsion de qui a-t-il été décidé que les réunions des chefs d'Etat ou de Gouvernement prendraient le nom de « Conseil européen » ?
- 15°) Quelle institution peut voter une motion de censure contre la Commission européenne ?  
Quelle est la conséquence principale si celle-ci est adoptée ?

LICENCE 1 – Groupe B  
***INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE***

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2011-2012  
1<sup>ère</sup> session d'avril-mai 2012

**Etudiants ayant suivi les TD**  
Durée : 3 heures.

**Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :**

1°- La place des peuples dans la construction européenne (1950-2012)

2°- Telle qu'elle est conçue depuis le traité de Maëstricht (jusqu'au traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007) et à la lumière de l'expérience accumulée comme de l'actualité, quel sentiment vous inspire ce que l'on nomme la *Politique Etrangère et de Sécurité Commune* (PESC) ?

Rappel : La Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD) fait partie intégrante de la PESC.



**LICENCE 1 – groupe C****Institutions de l'Union européenne**

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012**Matière donnant lieux à travaux dirigés**Durée : 3 h00**Traitez l'un des sujets au choix :**

1. Le traité de Lisbonne opère-t-il un renforcement du pôle intergouvernemental de l'Union européenne ?
2. Veuillez commenter le texte suivant :

**"Soit nous perdons tous, soit nous gagnons tous"**

**Discours de Martin Schulz, nouveau président du Parlement européen**

17 janvier 2012

J'accède aujourd'hui à cette fonction avec humilité. L'Europe traverse une période agitée et nombreux sont les Européens pour lesquels les temps sont difficiles. [...] Cette crise de confiance dans la politique et ses institutions ébranle aussi la foi dans le projet européen. Nombreux sont ceux qui observent nos travaux avec suspicion. Ils ne sont pas persuadés que tout ce que nous faisons ici est vraiment juste. Nous devons être conscients que les Européens sont moins intéressés par les débats institutionnels que par l'avenir de leurs enfants [...]

Cette Assemblée est bien le lieu où sont représentés les intérêts des gens, où siègent les délégués du peuple européen. Je peux donc affirmer que les citoyennes et les citoyens qui nous ont exprimé leur confiance par la voie du suffrage universel direct attendent de nous que nous nous battions pour leur cause. [...]

Pour la première fois depuis la création de l'Union européenne, l'échec de celle-ci apparaît comme un scénario réaliste. Depuis des mois, l'Union court d'un sommet de crise à l'autre. Des décisions qui nous concernent tous sont prises à huis clos par les chefs de gouvernement. C'est, à mes yeux, le retour à une situation de la politique européenne qui semblait dépassée depuis longtemps, à savoir l'époque du Congrès de Vienne, au XIX<sup>e</sup> siècle. Le principe qui prévalait alors consistait à imposer ses intérêts nationaux, et ce sans contrôle démocratique. [...]

Le projet communautaire mené de manière naturelle et avec succès durant plusieurs décennies a été abîmé. Au cours des deux dernières années, un changement s'est produit à la fois dans la perception des problèmes et dans les méthodes appliquées pour les résoudre. En effet, la multiplication des sommets, l'inflation des rencontres de chefs de gouvernement et l'attention exclusive dont leurs réunions font l'objet, écartent dans une large mesure le Parlement européen, seul organe de la Communauté élu au suffrage universel direct, du processus décisionnel. Les représentants des peuples des diverses nations se trouvent, au fond, ravalés au rang de chambre d'enregistrement. Ils en sont réduits à cautionner sans mot dire les décisions intergouvernementales prises dans le petit cénacle bruxellois.

Les citoyens ressentent le défaut de légitimité parlementaire des décisions politiques comme un diktat de Bruxelles dont l'Union européenne dans son ensemble paie le prix; c'est là le terreau du ressentiment antieuropéen.

Le Parlement européen ne peut observer cette situation sans réagir!

Quiconque pense que l'on peut aller vers plus d'Europe avec moins de parlementarisme trouvera en moi un adversaire! [...]

J'estime qu'il m'appartient, en tant que Président du Parlement européen, l'une des trois institutions majeures de l'Union européenne, de lutter contre cette tendance lourde à l'organisation de sommets et à la renationalisation des dossiers. J'entends agir pour que le Parlement soit plus visible et plus audible comme espace où s'exerce la démocratie et se déroulent des débats contradictoires sur les orientations des politiques de l'Union européenne. Œuvrons tous ensemble pour que renaisse en Europe l'enthousiasme envers l'unification européenne!

L'idée européenne est fascinante. Elle s'est imposée comme une réponse de la seconde moitié à la première moitié du XXe siècle. [...] Durant la seconde moitié du XXe siècle, l'unification européenne et les institutions communes de l'Europe nous ont valu de connaître la plus longue période de prospérité et de paix de notre histoire. En 1989, ce fut la fin du Rideau de fer. L'Allemagne s'est réunifiée. En 2004 et 2007, d'anciens pays membres du pacte de Varsovie sont entrés dans l'Union européenne, rétablissant ainsi l'unité culturelle et politique d'un continent artificiellement divisé durant quarante ans. Quelle réussite! Pourquoi avons-nous perdu la capacité d'en être fiers? Pourquoi acceptons-nous que l'on dénigre cet exceptionnel acquis historique?

Plaçons cette Europe en situation d'affronter le XXIe siècle de sorte qu'elle redevienne pour la jeune génération la promesse d'une patrie européenne forte sur le plan économique, juste d'un point de vue social, libre et démocratique.

**Aucun document autorisé**

LICENCE 1 – Groupe B

***INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE***

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2011-2012

1<sup>ère</sup> session d'avril-mai 2012

étudiants sans TD

Durée : 1 heure

---

**Répondez aux questions de cours suivantes et à la question *bonus* :**

*N.B.* : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique, expression... et respect de la *langue française*)

- 1°- Quelle définition (précise et rigoureuse !) donneriez-vous de la *supranationalité* ? Expliquez sommairement. (5 points)
- 2°- Quels sont les principaux apports – *lato sensu* – du traité de Maëstricht du 7 février 1992 au traité CEE du 25 mars 1957 dans le cadre de ce que l'on appelait alors le « premier pilier » de l'Union européenne ? (5 points)
- 3°- Exposez les raisons et les arguments qui peuvent conduire à considérer le « traité établissant une Constitution pour l'Europe » (2004), soit comme ayant la nature juridique d'un *traité*, soit comme ayant la nature juridique d'une *Constitution*. Concluez. (5 points)
- 4°- Aux termes du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, sur quels *principes* repose la *distribution* des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres ? Expliquez ce qu'il faut comprendre par « clause passerelle » et concluez. (5 points).

*Question bonus* : Quelle est la date d'entrée en vigueur du *traité de Lisbonne* ? (1 point)

*Aucun document n'est autorisé*

---

**LICENCE 1 – groupe C**

**Institutions de l'Union européenne**

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieux à travaux dirigés**

Durée : 1h00

**Veillez répondre aux questions suivantes :**

1. Quelles étaient les trois Communautés fondatrices de la construction européenne ? (1 point)
2. Quels étaient les trois piliers de l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ? (2 points)
3. Quels sont les critères d'adhésion à l'Union européenne ? (2 points)
4. Comment sont élus les députés européens ? (2 points)
5. Définissez le pouvoir d'initiative du Parlement européen. (1 point)
6. Comment est calculée aujourd'hui la majorité qualifiée au sein du Conseil ? (2 points)
7. Définissez la fonction du président du Conseil européen. (2 points)
8. Qu'est-ce que le principe de collégialité de la Commission ? (2 points)
9. Qui peut saisir la Cour de justice d'un recours en annulation ? (2 points)
10. Comment est composé le système européen des Banques centrales ? (1 point)
11. Définissez la procédure de consultation. Donnez un exemple. (2 points)
12. Citez l'exemple d'une compétence exclusive de l'Union européenne. (1 point)

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

Licence 1 – Groupe A

× ***Institutions de l'Union européenne***

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 2 – 2<sup>nd</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

**Aucun document autorisé**

Sujet : Commentez l'extrait de l'article de Jean Paul Jacqué, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg, « *Le traité de Lisbonne. Une vue cavalière* », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2008, p. 439.

L'article 10 TUE indique dans son paragraphe 1 que « *L'Union est fondée sur le principe de la démocratie représentative* ». (...) Le renforcement de la démocratie représentative se manifeste tant dans l'accroissement des cas soumis à codécision que dans les modifications introduites dans le fonctionnement du Conseil. Le principe retenu dans le traité est que tout acte législatif est soumis, sauf exception, à la procédure de codécision qui devient la « *procédure législative ordinaire* ». La procédure budgétaire elle-même est soumise à une forme abrégée de codécision. Elle donne même le droit de dernier mot au Parlement (...). La codécision législative repose sur un accord entre Parlement et Conseil. Elle est étendue à quarante nouvelles bases juridiques. Le Parlement est désormais un véritable co-législateur sur l'essentiel de la législation communautaire. Encore faudra-t-il que les citoyens prennent conscience de cette réalité et donnent au Parlement une véritable légitimité démocratique à travers une participation significative aux élections européennes. La démocratisation du processus législatif au sein du Conseil (...) se traduit par un ensemble de mesures dont la plus significative est la modification du système de vote à la majorité qualifiée. (...) La nouvelle majorité de 65 % de la population et de 55 % des membres est le fruit d'un équilibre entre grands et petits Etats membres complété par le fait qu'une minorité de blocage doit comporter au moins quatre Etats ce qui limite le pouvoir de blocage des grands. Mais le conflit potentiel entre grands et petits est très illusoire et ne correspond pas à la réalité du vote. Sur un plan symbolique, la référence à la population est importante, mais aura-t-elle un effet dans la

réalité. Force est de constater qu'après l'élargissement, le système de Nice, fondé sur la pondération, n'a pas fait obstacle à la prise de décision. La raison en est simple. Dans la plupart des cas, le Conseil décide en fait à l'unanimité. L'important est davantage l'existence du vote à la majorité qualifiée que le mode de calcul de la majorité. En effet, dès lors qu'un Etat membre ne peut plus bloquer seul la décision en raison de la possibilité de recourir à la majorité qualifiée, il est contraint d'entrer dans une logique de négociation sous peine de se voir minorisé. Or, dans un climat de négociation, le Conseil parvient le plus souvent à trouver un accord unanime ou, si ce n'est pas le cas, les Etats qui s'opposent acceptent d'être minorisés parce qu'ils ont obtenu des concessions suffisantes. On se trouve dans une logique de solidarité et non de confrontation. (...) L'essentiel est donc que le nouveau système de vote donnera aux actes une légitimité accrue compte tenu du soutien qui leur sera accordé par les représentants d'une très large majorité de la population. (...)

En ce qui concerne la démocratie, le prétendu déficit démocratique n'est plus aujourd'hui qu'un argument polémique. Certes, à la différence de nombreux systèmes politiques nationaux qui reposent sur l'affrontement entre une majorité et une opposition, la logique institutionnelle de l'Union repose sur le consensus. Recherche du consensus au sein du Conseil entre les Etats membres parce que des clivages permanents vont à l'encontre de la solidarité naturelle entre Etats. Recherche du consensus entre le Parlement et le Conseil puisque l'œuvre législative repose sur l'accord entre les deux institutions. Dans ces conditions, le débat démocratique est peu lisible pour des citoyens habitués à de vives confrontations d'idées entre formations politiques. Pour les institutions de l'Union, une confrontation trop vive pourrait paralyser le travail législatif puisqu'il n'existe pas de majorité fondée sur une approche idéologique commune. Plus clairement encore que dans les Etats membres, la décision dans l'Union est souvent le fruit de rencontre d'intérêts économiques et sociaux. Le débat idéologique n'est pas absent, mais il n'est qu'une des données du processus. Ici encore, il appartient aux acteurs, commissaires, parlementaires et gouvernements d'expliquer les motifs de leur position et l'intérêt des décisions prises afin de permettre aux citoyens d'exercer leur jugement et de d'identifier les responsabilités. Or, c'est bien souvent à ce niveau qu'existe le déficit démocratique.

Licence 1 – Groupe A

× *Institutions de l'Union européenne*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 2 – 2<sup>nd</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Sujet** : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève**

**Barème** : Les cinq premières questions sont chacune sur deux points.  
Les dix dernières questions sont chacune sur un point.

- 1°) Quelles sont les attributions du Conseil des Ministres ?
- 2°) Quels sont les organes de la Cour de Justice de l'Union européenne ?
- 3°) Qu'est-ce que le COREPER ?
- 4°) Quelles sont les fonctions du Parlement européen ?
- 5°) Quelle est la procédure législative ordinaire ? Et quelles institutions interviennent ?
- 6°) Quels étaient les trois piliers sur lesquels était fondée l'Union européenne avant le traité de Lisbonne ?
- 7°) Citez une procédure législative spéciale encore en vigueur depuis le traité Lisbonne ?
- 8°) Pourquoi ne faut-il pas confondre le Conseil européen et le Conseil de l'Europe ?
- 9°) Par quelle procédure les juges nationaux collaborent-ils avec le juge de l'Union ?
- 10°) Qui détient le pouvoir d'exécution des actes de l'Union ?
- 11°) A quoi sert le recours en carence ?

- 12°) Quel est le principe qui régit la répartition des compétences entre les Etats et l'Union européenne ?
- 13°) Quels sont les divers modes de votation utilisés au sein du Conseil des Ministres ?
- 14°) Quelle est la composition de la Cour de Justice ?
- 15°) Quelle est la fonction du Médiateur européen ?



LICENCE 1 – Groupe B

✕ ***INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE***

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2011-2012  
2<sup>ème</sup> session de septembre 2012

Etudiants ayant suivi les TD

Durée : 3 heures.

Commentez le texte imprimé *au verso* extrait de l'ouvrage de M. Nicolas Dupont-Aignan, *Français reprenez le pouvoir !*, Editions de l'Archipel, octobre 2006, p. 87-88 ::

Depuis ses origines, deux conceptions de l'Europe s'affrontent : la première, confédérale, veut que les États européens coopèrent entre eux là où ils gagnent à le faire, mais de manière sectorielle, libre et par conséquent révocable (on parle alors de « délégation » de souveraineté nationale). La seconde, fédérale, aspire à une fusion des nations sous la houlette d'un super-État qui se substituerait progressivement aux États-nations (on parle alors de « transfert » de souveraineté nationale).

Durant les années 1960, la France du général de Gaulle avait veillé à ce que l'esprit confédéral l'emporte, imposant notamment le « compromis de Luxembourg » qui permettait aux États et donc aux peuples de défendre leurs intérêts vitaux grâce à un droit de veto. Ce droit de veto signifiait que l'Europe ne pouvait pas contredire les intérêts fondamentaux de ses membres, qu'elle se bâtissait sur le consentement des nations qui la composaient et non contre elles. Mais, par la suite, le penchant fédéraliste a pris le dessus pour aboutir, après le banc d'essai de l'Acte unique, aux traités supranationaux des années 1980 (Maastricht, Amsterdam, Nice).

Ainsi, s'appuyant sur les nouvelles compétences qu'on leur a accordées et sur leur ascendant dans le jeu des pouvoirs communautaires, les instances supranationales (Commission, Cour européenne de justice et Parlement européen) ont progressivement pu affirmer leur prédominance sur le Conseil des ministres (organe représentant les États) et l'action interétatique.

Face aux organes supranationaux, les États, entre résistance et complaisance, ont accepté que la règle de la majorité qualifiée s'étende toujours plus, ce qui signifie concrètement qu'une majorité d'États peut dorénavant imposer à un pays des mesures dont celui-ci ne veut pas.

LICENCE 1 – Groupe B

✕ **INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2011-2012

2<sup>ème</sup> session de septembre 2012

Etudiants sans TD

Durée : 1 heure

---

**Répondez aux quatre questions de cours suivantes ( 5 points par question) :**

*N.B. : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique et respect scrupuleux de la langue française : orthographe, ponctuation, conjugaison, accords, syntaxe...)*

- 1°- Quelle distinction faites-vous entre un *transfert* de compétences et une *délégation* de compétences ? De quoi s'agit-il (*transfert* ou *délégation*) dans le cadre de la supranationalité ?
- 2°- Quelle est la « crise » qui a trouvé son dénouement dans le *compromis de Luxembourg* ? (Précisez l'objet et les enjeux de cette crise ainsi que les termes de ce compromis).
- 3°- Que *fallait-il* entendre par « piliers de l'Union européenne » ? (expliquez)
- 4°- Dans quelles conditions et selon quelles modalités *la primauté* du droit communautaire (devenu le droit de l'Union européenne) a-t-elle été affirmée ? (Citez la jurisprudence)

*Aucun document n'est autorisé*

---

**LICENCE 1 – groupe C****X Institutions de l'Union européenne**

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012**Matière donnant lieux à travaux dirigés**Durée : 3 h00**Traitez l'un des sujets au choix :**

1. En quoi les fonctions de la Commission reflètent-elles sa légitimité « intégrative » ?
2. Veuillez commenter le texte suivant :

**Discours d'acceptation du président du Conseil européen,****M. Herman Van Rompuy**

Bruxelles, le 1er mars 2012

Je suis très honoré que vous ayez tous décidé de me demander d'assurer un second mandat en tant que président du Conseil européen. C'est avec plaisir que j'accepte. C'est un privilège de servir l'Europe en des moments si décisifs; c'est aussi une grande responsabilité. [...]

La fonction de président du Conseil européen à plein temps ayant à peine plus de deux ans, j'espère que vous me permettrez, à ce moment charnière entre deux mandats, de partager quelques réflexions sur ce rôle, en m'appuyant sur mon expérience et en me projetant dans l'avenir.

Il est évident que la crise de la dette souveraine, qui est survenue peu de temps après ma prise de fonction, est le point de départ. [...] Je me suis efforcé de tirer le meilleur parti du fait que mon mandat s'inscrit dans la durée, ce qui nous a permis de maintenir le cap dans des conditions difficiles. D'une certaine manière, mon travail consiste à être le dépositaire de la confiance, c'est-à-dire à faire régner une compréhension mutuelle entre nous, qui sommes réunis autour de cette table, en sachant que notre devoir à tous est de préserver la confiance des citoyens dans l'Union. Permettez-moi un petit retour en arrière: lorsque j'ai été élu pour la première fois, un collègue m'a demandé, non sans une pointe d'ironie, ce que je ferai entre les quatre réunions annuelles du Conseil européen prévues par le traité! Eh bien, au moins

aujourd'hui nous le savons... Le rôle a été façonné avant tout par les événements, par la crise [...].

Au cours de cette période, nous avons pris conscience de notre degré d'interdépendance et nous en tirons à présent les enseignements. [...] Face à ces défis, nous avons également dû adapter les méthodes de travail de l'Union. Cela a non seulement servi, dans l'immédiat, à maîtriser la crise, mais je suis convaincu que cela permettra également à l'Union d'accomplir, à l'avenir, son destin politique. En tant que gardien de l'unité des 27, j'ai toujours eu à cœur de faire participer tous les États membres - c'est-à-dire les 27, même lorsque les débats ne concernaient que les 17 États membres de la zone euro - et toutes les institutions. Mon but est que nous prenions des décisions que chacun d'entre nous peut soutenir et défendre dans son propre pays. [...]

Je me suis efforcé de mettre en place des relations de confiance avec vous tous, ici et dans vos capitales, avec les acteurs institutionnels à Bruxelles, en particulier avec le président de la Commission, ainsi qu'avec nos partenaires dans le monde.

En tant que président du Conseil européen, je considère qu'il est de mon devoir de permettre à cette institution de remplir son rôle, qui est de définir les orientations et les priorités politiques générales de l'Union, d'animer nos travaux, de faciliter la cohésion et le consensus. Et également, à notre niveau, d'assurer la représentation extérieure de l'Union, notamment au sein du G8 et du G20.

Au cours de mon deuxième mandat, [...] je mettrai à profit le caractère continu de mon mandat pour faire en sorte que les décisions prises autour de cette table portent leurs fruits et pour veiller à ce que nous respections tous nos engagements individuels et collectifs.

Il ne faut pas qu'une crise de cette nature puisse se reproduire un jour. C'est là ce que nous devons laisser en héritage. Pendant longtemps, le mot "Europe" a été signe d'espoir et a incarné la paix et la prospérité. Cette équation a été mise à mal pendant la crise. C'est mon rôle, c'est notre rôle, de faire en sorte que l'Europe redevienne un symbole d'espoir.

D'un avenir meilleur pour tous.

N'oublions pas qu'en raison de sa prospérité et de sa stabilité sans égales, notre continent conserve toute sa force d'attraction. La Croatie adhérera bientôt à l'Union et la Serbie a pris des décisions courageuses pour obtenir le statut d'État candidat. La vocation européenne des Balkans occidentaux est un thème qui m'est cher. Sans exagérer l'importance des moyens dont nous disposons, nous devons unir nos efforts chaque fois que nos intérêts et nos valeurs - en particulier les valeurs démocratiques - sont en jeu et, en premier lieu, dans notre voisinage immédiat. C'est là que commence notre crédibilité.

**Aucun document autorisé**

**LICENCE 1 – groupe C**

**× Institutions de l'Union européenne**

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieux à travaux dirigés**

Durée : 1h00

**Veillez répondre aux questions suivantes :**

1. Expliquez l'échec de la Communauté européenne de défense. (2 points)
2. Quels sont les principaux apports du traité de Maastricht ? (2 points)
3. Décrivez la possibilité de retrait de l'Union européenne. (1 point)
4. Citez les deux derniers Etats ayant adhéré à l'Union européenne. (1 point)
5. Comment est composé le Parlement européen ? (2 points)
6. Décrivez la procédure de censure de la Commission. (2 points)
7. Qui assure la présidence du Conseil ? (2 points)
8. Comment est composé le Conseil européen ? (2 points)
9. Quelles sont les compétences du Tribunal ? (2 points)
10. Quel est le rôle de la Cour des comptes ? (1 point)
11. A qui appartient l'initiative dans le cadre de la procédure législative ordinaire ? (1 point)
12. Définissez les compétences partagées de l'Union européenne (2 points)

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

**LICENCE 1 Droit et science politique**

**« Introduction à la science politique »  
Groupes A et B**

Alexandre DÉZÉ  
Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée : 3 heures

**Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :**

1. La politique est-elle en crise ?
2. Comment expliquer le vote ?
3. À quoi sert la science politique ?

**Aucun document autorisé**

---

**LICENCE 1 Droit et science politique**

**« Introduction à la science politique »  
Groupes A et B**

Alexandre DÉZÉ  
Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée : 1 heure

**Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.**

1. À quelles difficultés se heurte-t-on lorsque l'on entreprend de définir la notion de « politique » ? (4 points)
2. Comment J. LaPalombara et M. Weiner définissent-ils les partis politiques ? (2 points)
3. En quoi peut-on dire, avec P. Lazarsfeld, que les effets des médias sont « limités » et « indirects » ? (5 points)
4. Quels sont les critères distinctifs d'un régime « totalitaire » selon C. Friedrich et Z. Brzezinski ? (3 points)
5. À quelles conditions peut-on parler de vote « sur enjeu » ? (3 points)
6. Quelles sont les trois grandes approches définitionnelles du pouvoir ? (2 points)
7. Quelle est la grande conclusion de l'étude d'A. Siegfried sur le vote en Vendée au début du XXe siècle, conclusion que l'auteur résume en une phrase ? (1 point)

**Aucun document autorisé**

---



**LICENCE 1 – Groupe C**  
**Introduction à la science politique**  
J. Joana

Semestre 2 – 1<sup>o</sup> session 2011-2012  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

**Durée : 3 heures**

*Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :*

*Qui gouverne en démocratie ?*

*Les partis politiques*

**Aucun document n'est autorisé**

**LICENCE 1 – Groupe C**  
**Introduction à la science politique**  
J. Joana

Semestre 2 – 1<sup>o</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Durée : 1 heure**

*Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)*

1. Sociation et communalisation chez M. Weber (4 points)
2. Selon R. K. Merton, quelles sont les origines du « bossism » aux Etats-Unis (4 points)
3. Qu'appelle-t-on la professionnalisation du personnel politique ? (3 points)
4. Qu'est-ce que G. Allison appelle la « politique bureaucratique » ? (3 points)
5. Qu'est-ce que la politisation du vote ? (3 points)
6. Quelles sont les spécificités du mouvement syndical en France ? (3 points)

**Aucun document n'est autorisé**

**LICENCE 1 Droit et science politique**

**Groupes A et B**

× **« Introduction à la science politique »**

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- 1) Comment les Français sont-ils devenus électeurs ?
- 2) Qu'est-ce que la science politique nous apprend des régimes politiques ?

**Aucun document autorisé**

---

**LICENCE 1 Droit et science politique**

**Groupes A et B**

✕ **« Introduction à la science politique »**

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

**Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.**

- 1) Quelle est la grande conclusion de l'étude de Paul Lazarsfeld sur le vote au début des années 1940 aux Etats-Unis, conclusion que l'auteur résume en une phrase ? (1 point)
- 2) Quelle définition Max Weber donne-t-il du pouvoir dans son livre *Economie et société* ? (2 points)
- 3) Quel rôle la guerre armée et la concurrence commerciale ont-elles joué dans la genèse de l'Etat moderne ? (3 points)
- 4) Quelles sont les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on entreprend de définir les partis politiques ? (6 points)
- 5) Présentez en quelques lignes l'intérêt et les limites des typologies de régimes politiques (2 points) ?
- 6) Qu'est-ce que la participation politique conventionnelle ? (2 points)
- 7) Quelles sont les « variables nationales » à prendre en considération dans l'explication de l'abstentionnisme ? (4 points)

**Aucun document autorisé**

---

**LICENCE 1 – Groupe C**  
**✕ Introduction à la science politique**  
J. Joana

Semestre 2 – 2<sup>o</sup> session 2011-2012  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

**Durée : 3 heures**

*Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :*

*Le lobbying est-il forcément une menace pour la démocratie ?*

*Les hauts fonctionnaires ont-ils du pouvoir ?*

**Aucun document n'est autorisé**

**LICENCE 1 – Groupe C**  
**× Introduction à la science politique**  
J. Joana

Semestre 2 – 2<sup>o</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Durée : 1 heure**

*Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)*

1. Quelles sont les origines de l'Etat providence en Europe ? (4 points)
  
2. Comment distinguer un parti de masse d'un parti de cadre ? (4 points)
  
3. Que dit R. Rémond à propos des droites en France ? (3 points)
  
4. Qu'est-ce qui explique l'apparition des partis politiques modernes selon M. Ostrogorski ? (3 points)
  
5. Qu'est-ce que la politisation du vote ? (3 points)
  
6. Qu'est-ce qui distingue un régime autoritaire d'un régime totalitaire ? (3 points)

**Aucun document n'est autorisé**

**LICENCE 1** (tous groupes)

**INTRODUCTION**  
**AUX**  
**SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Enseignant : Professeur Serge BORIES**

**Semestre 2 – 1ère session 2011-2012**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**(Durée : 1 heure)**

*Aucun document n'est autorisé*

---

***Veillez répondre aux deux questions suivantes :***

***1ère question: Quels rapports existent-ils entre l'information et la connaissance ? (10 points)***

***2ème question : Quelles sont les trois phases du cycle de l'information ? Nommez-les et définissez-les. (10 points)***

***\* Vous êtes priés de répondre aux questions posées sans digresser inutilement, ces deux questions ayant été traitées en cours.***

***\* Pas de discours inutile ni de fautes d'orthographe.***

**LICENCE 1** (tous groupes)

× **INTRODUCTION**  
**AUX**

**SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Enseignant : Professeur Serge BORIES**

**Semestre 2 – 2ème session Septembre 2012**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**(Durée : 1 heure)**

*Aucun document n'est autorisé*

---

**Veillez répondre aux deux questions suivantes :**

**Quelles ont été les trois types de conséquences de l'invention et du développement de l'imprimerie au 15ème siècle ?**

- *Vous êtes priés de répondre à la question posée sans digresser inutilement, cette question ayant été traitée en cours.*
- *Pas de discours inutile ni de fautes d'orthographe.*